

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

23 JANVIER 2003

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT
D'UNE ASSOCIATION DES CENTRES SPORTIFS

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA SANTE,
DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

Amendement n° 1

A l'article 3, 12^o, ajouter les mots «et communiquer au Gouvernement» entre les mots «établir» et «un rapport annuel».

Justification

Transmission systématique au Gouvernement du rapport annuel de l'association (relatif aux activités de ses membres afin de mettre en évidence leurs pratiques originales et positives), à l'instar de ce qui est prévu pour le rapport annuel visé à l'article 3, 11^o.

A. SERVAIS-THYSEN.
A. SAUDOYER.
L. TIBERGHIEU.

Amendement n° 2

A l'article 9, § 1^{er}, remplacer les mots «peut exercer» par le mot «exerce».

Justification

Transformer la possibilité d'exercer une mission de conseil auprès des centres sportifs locaux reconnus ou en demande de l'être en obligation, afin de donner un rôle d'intérêt général à l'association, et non pas uniquement en faveur de ses membres. Harmonisation avec ce qui est prévu à l'article 3, 5^o, (activité régulière de défense des intérêts des centres sportifs de la Communauté française, afin de contribuer à une amélioration constante de leur gestion de leur fonctionnement). Cette obligation ne doit toutefois pas pénaliser l'association, au cas où des centres sportifs locaux refuseraient ce service.

A. SERVAIS-THYSEN.
A. SAUDOYER.
L. TIBERGHIEU.

Amendement n° 3

A l'article 9, § 2, remplacer les mots «Ces missions visent» par les mots «Cette mission vise».

Justification

Amendement technique. Dans le § 1^{er}, on évoque une mission (de conseil). Il est donc logique de conserver le singulier au § 2.

L. TIBERGHIEU.
A. SAUDOYER.
A. SERVAIS-THYSEN.

Amendement n° 4

A l'article 10, remplacer les mots «les missions visées» par les mots «la mission visée».

Justification

Amendement technique. Dans l'article 9, on évoque une mission (de conseil). Il est donc logique de conserver le singulier à l'article 10.

A. SERVAIS-THYSEN.
A. SAUDOYER.
L. TIBERGHIEU.

Amendement n° 5

Ajouter à l'article 12, après les mots «1^{er} janvier 2003», les mots «à l'exception de l'article 3, 2^o, qui entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement».

Justification

Il s'agit d'une mesure transitoire visant à harmoniser le dispositif avec le décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés. En effet, il est pertinent que le présent décret entre en vigueur immédiatement afin de permettre à l'association de jouer pleinement son rôle de conseil en vue des reconnaissances à venir. Néanmoins, dans la mesure où l'une des conditions de reconnaissance de la présente association prévoit qu'elle doit affilier au minimum 2/3 des centres reconnus, il est préférable de prévoir une mesure transitoire via une entrée en vigueur différée de cette condition. Celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement (à l'instar de ce qui est prévu dans le décret relatif aux centres).

L. TIBERGHIEU.
A. SAUDOYER.
A. SERVAIS-THYSEN.

Amendement n° 6

A l'article 3, 7^o, ajouter *in fine* les termes «dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.»

Justification

Etant donné la vocation de cette association à s'appliquer à l'ensemble de la Communauté française et le fait qu'elle sera la seule à bénéficier de la reconnaissance, il importe d'obtenir des garanties quant à la composition de ses organes en terme de représentativité des différentes tendances existant au sein de la Communauté française. Pour ce faire, une référence au prescrit du Pacte culturel nous semble être la meilleure solution et doit par conséquent être inscrite dans les conditions de reconnaissance demandées à l'association.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.

Amendement n° 7

A l'article 1, supprimer les 1^o, 2^o et 4^o.

Justification

Il s'agit de suivre l'avis du Conseil d'Etat qui recommande ces suppressions. En ce qui concerne le 3^o, contrairement à la recommandation du Conseil d'Etat, nous prônons son maintien dans l'article 1 étant donné la présence de nombreux conseils supérieurs en Communauté française. De plus, il en est fait mention à quelques reprises dans le corps du présent décret sans être identifié aussi précisément, il appartient donc au législateur de maintenir cette définition.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.
C. BROTCORNE.